

Chaque année, et personne n'a oublié le terrible été 2003, des milliers d'hectares de forêt et de maquis partent en fumée.

À Fréjus et dans notre région, nous devons vivre en permanence avec ce risque. Pourtant ces catastrophes écologiques, qui mettent en danger des vies humaines et entraînent la destruction de biens, peuvent être évitées par des gestes simples.

Le débroussaillage fait partie des gestes élémentaires. Il est rendu obligatoire par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006, dans un rayon de 50 mètres autour des habitations et constructions de toute nature.

À Fréjus, cette zone à débroussailler a été portée à 100 mètres par arrêté municipal.

La ville de Fréjus édite aujourd'hui ce document, pour vous aider à maîtriser les risques du feu, à protéger votre famille, votre maison et à préserver la faune et la flore.

En cas d'incendie, sachez que vous limitez les risques en restant à l'intérieur d'une habitation dont les alentours ont été parfaitement débroussaillés. Mais, au-delà de cette obligation légale, il est important que tous ceux qui aiment la nature se mobilisent pour préserver notre patrimoine naturel.

Élie BRUN

Sénateur-Maire de Fréjus

## Qu'est-ce que le débroussaillage ?

### DÉBROUSSAILLER, C'EST :

- Détruire, les broussailles et bois morts s'ils sont de nature à favoriser la propagation des incendies.
- Supprimer les arbres et arbustes dominés, dépérissants ou en densité excessive.
- Élaguer jusqu'au 2/3 des arbres pour les sujets conservés.

## Pourquoi débroussailler ?

### LE DÉBROUSSAILLEMENT EST UN ACTE CIVIQUE RESPONSABLE ET OBLIGATOIRE.

- Il constitue votre meilleure protection contre le feu, en ralentissant sa propagation et en diminuant son intensité.
- Il est le meilleur moyen de vous mettre en sécurité, votre famille et vous-même, et de protéger votre maison et vos biens.
- Il sécurise le travail des pompiers.

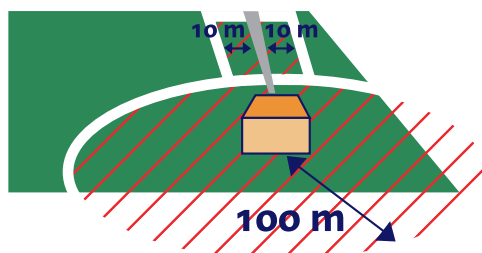
## Où et quoi débroussailler ?

### VOUS AVEZ OBLIGATION DE DÉBROUSSAILLER :

- Aux abords de vos constructions, sur une profondeur de 50 m, (l'arrêté municipal du 8 août 2003 porte ce rayon d'action à 100 m), et sur 10 m de part et d'autre des voies privées y donnant accès.

### ATTENTION!

Le débroussaillage doit être réalisé de façon continue, en faisant abstraction des limites de votre propriété.

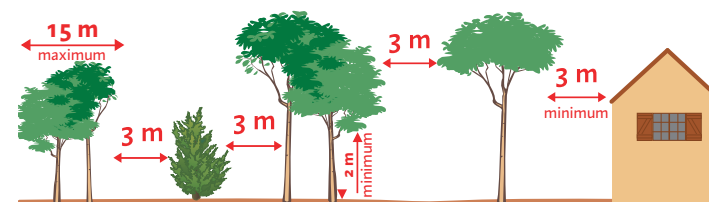
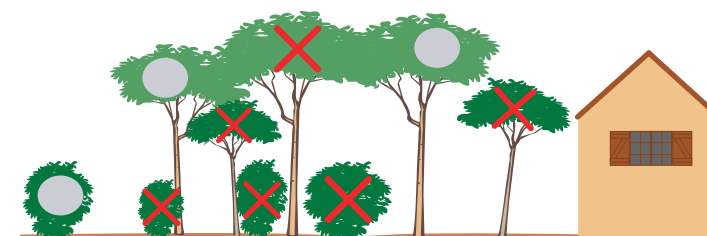


- Sur la totalité des terrains où il a été prescrit par le règlement d'un P.P.R.I.F. (Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt).

## Comment débroussailler ?

### LE DÉBROUSSAILLEMENT COMPREND :

- L'éloignement des cimes des arbres de 3 m de toute construction et de 3 m entre elles.
- La coupe des arbres et des branches mortes.
- La suppression des arbustes sous les arbres.
- L'élagage des arbres sur une hauteur de 2 m 50 pour les sujets de plus de 4 m, ou sur les 2/3 de leur hauteur pour les autres.
- La coupe rase de la végétation herbacée et ligneuse basse.
- Le ratissage, dans une zone de 20 m autour de vos constructions, de la litière et des feuilles mortes.
- L'élimination des végétaux coupés.



Sont autorisés des bouquets d'arbres d'une dimension de 15 m et d'arbustes de 3 m maximum. Les haies non séparatives sont assimilées à des bouquets d'arbres, doivent être distantes d'au moins 3 m des constructions, installations et autres arbres, arbustes et d'une longueur de 15 m maximum.

### ATTENTION!

Il est obligatoire de maintenir en permanence les terrains en état débroussaillé.

## Calendrier de l'emploi du feu

Trois périodes sont définies d'après l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004.

### • PÉRIODE ROUGE :

du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre

Tout feu est interdit durant cette période.

### • PÉRIODE VERTE :

du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier et du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai

L'emploi du feu est autorisé durant ces périodes, sans déclaration ni demande d'autorisation.

### • PÉRIODE ORANGE :

du 1<sup>er</sup> février au 31 mars

Une déclaration d'emploi du feu est obligatoire en cette période.

Il existe deux moyens de se procurer l'imprimé de déclaration :

- en le téléchargeant sur le site internet de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Var, service de l'espace rural et de la forêt, à l'adresse suivante :

<http://ddaf.cdig-83.org>

- en le retirant (une semaine avant) auprès du Service des espaces naturels, de la forêt et du

## Sanctions en cas d'inexécution

### TROIS TYPES DE SANCTIONS :

#### • Sanctions administratives

Le Maire assure le contrôle de l'exécution du débroussaillage. En cas de non réalisation, il peut vous mettre en demeure de faire ces travaux dans un délai fixé à un mois maximum.

Si les travaux ne sont toujours pas effectués, la commune les réalisera et d'office à vos frais, indépendamment des sanctions pénales encourues.

#### • Sanctions pénales

En cas de non respect de l'obligation de débroussailler, vous encourez :

- une amende de 4<sup>e</sup> classe (135 €),
- une amende de 5<sup>e</sup> classe (à raison de 30 € le m<sup>2</sup> non débroussaillé).

#### • Sanctions civiles

Vous pouvez être mis en cause si un incendie atteignant votre propriété s'est propagé aux propriétés voisines, alors que votre terrain n'a pas été débroussaillé.

## Adresses utiles

#### • Direction Générale des Services Techniques Service Forêt et Débroussaillage

787, boulevard de la Mer

83600 Fréjus

Tél. 04 98 12 72 31 - Fax 04 98 12 72 37

#### • Déchetterie

Quartier de la Palissade - RD 8

83600 Fréjus

Tél. 04 94 53 31 29 - Fax 04 94 52 27 30

© Maire de Fréjus

Réalisation : Service Communication

Édition 2009  
Mairie de Fréjus

# GUIDE DU DÉBROUSSAILLEMENT



[www.ville-frejus.fr](http://www.ville-frejus.fr)

### ATTENTION!

*Hors les différentes périodes évoquées ci-dessus, des périodes exceptionnelles, édictées par un arrêté préfectoral motivé par des conditions climatiques particulières entraînant des risques élevés, peuvent être ajoutées.*

*Notamment les jours de vent supérieur à 40 km/h en moyenne, cette vitesse étant appréciée localement. À titre indicatif, cette vitesse est caractérisée par le balancement des grosses branches et des fils électriques, ou lorsque les jeunes arbres sont agités.*

Le Service des espaces naturels, de la forêt et du débroussaillage est à votre disposition pour vous conseiller et vous orienter dans vos démarches.